

Bruxelles, le 28 avril 2023

Avis 2023/03

Avis relatif à l'avant-projet de décret portant sur l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française

En sa séance du 16 février 2023, le Gouvernement de la Communauté française a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française.

La Ministre Linard a dernièrement sollicité le Conseil d'avis afin qu'un avis portant sur ce projet de texte puisse lui être transmis pour le 31 mai au plus tard.

Cet avant-projet de décret est accueilli de façon positive par le Conseil d'avis, tant il est nécessaire pour offrir un cadre de développement bienveillant pour tous les enfants, et garantir en ce sens l'application de la Convention internationale des Droits de l'Enfant. L'interdiction de toute forme de violence envers les enfants est un impératif. Le Conseil d'Avis salue cette initiative et en remercie les auteurs.

Dès lors, pouvoir disposer d'un texte de référence au sein de la législation belge pourra être un appui et contribuer à faire évoluer les mentalités en la matière.

Il s'agit bien d'envoyer un message de non-violence et de rappeler que même les violences exercées avec une intention éducative sont des violences, qu'il s'agisse de frapper, secouer, mais aussi d'humilier ou de traumatiser, mais également que la négligence et le laxisme, autant que la discrimination et la stigmatisation, sont aussi des violences et doivent être reconnues comme telles.

L'exposé des motifs vise l'ONE, qui prévoit par son contrat de gestion que l'offre de formation continue sera renforcée ; toutefois c'est l'affaire de tous et l'importance de ces éléments doit être perçue à tous les niveaux.

Par ailleurs une référence explicite à la CIDE (notamment art 19 et 37) et à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le décret serait nécessaire. Il convient également de questionner l'évolution de la place laissée aux enfants (et celle qu'ils peuvent atteindre) dans la société.

Dès lors aucun flou ne peut subsister et il échet de s'atteler à des définitions précises.

Le Conseil d'avis rappelle qu'il est indispensable d'accompagner la modification législative de campagnes d'informations, de sensibilisation tous publics, de prévoir des dispositifs de soutien, d'accompagnement et de formation pour les professionnel.le.s. et enfin, de prévoir qui va être chargé de ces accompagnements.

Il importe également, par des définitions et des guidances précises, d'outiller les travailleurs et les travailleuses, pour résoudre les situations difficiles (p.e celles où l'estimation du niveau de danger pour les enfants est ambiguë).

QUANT A LA STRUCTURE DU DECRET :

Le Conseil d'avis s'est interrogé sur la pertinence de distinguer en 6 chapitres les différents secteurs. Cela peut s'expliquer par le fait que ces secteurs sont organisés par des décrets distincts. Cela pourrait néanmoins nuire à la compréhension et à la force de cet avant-projet.

Il paraît cependant important de compléter systématiquement les normes déjà existantes et faire en sorte que ces ajouts à d'autres législations fassent systématiquement référence aux articles 2 à 4 du présent décret en préparation.

QUANT AU TEXTE DU DECRET :

- ARTICLE 2 : Ajouter in fine après intégrité **tant physique que psychique**
- ARTICLE 3 al.1 : Ajouter dans la liste des structures en 2ème ligne **et autorisées**
- ARTICLE 3 al.2 : La CODE (coordinations des ONG pour les droits de l'enfant) propose une définition à inclure dans le décret : *Par « forme de violence physique ou psychique », il faut entendre tout acte ou comportement de nature physique, psychologique, ou de toute autre nature qui porte atteinte à l'intégrité physique, morale, psychique, émotionnelle ou sexuelle de l'enfant, en ce compris les violences exercées avec une intention éducative.*
- Il faut également définir explicitement ce qu'est une sanction, une punition, une correction dans le décret.
- ARTICLE 33 : Il importe de préciser quel pilotage est mis en place pour la mise en œuvre de ce décret.

Le Conseil d'avis souhaite que cet avant-projet de décret puisse ouvrir le débat sur l'interdiction de toute forme de violence envers les enfants dans la sphère privée. Commencer par une législation dans nos secteurs pour faire évoluer les mentalités est donc une étape fondamentale, mais une étape qui doit être dépassée et approfondie.

Le Conseil d'avis rappelle que l'éducation devrait être le fait de personnes et structures solides, disposant de ressources en suffisance pour offrir un cadre éducatif digne de ce nom. Il convient également de rappeler les recommandations du Conseil d'avis concernant la qualité de l'accueil et les réformes Milac/ATL : il ne faut pas négliger l'organisation sociale et institutionnelle qui précède ces actes violents et qu'à titre préventif, tout ce qui peut renforcer la qualité des structures financées par la FWB doit être soutenu. La question de l'interdiction des violences institutionnelles mérite également d'être inscrite dans un décret.